

SAONE ET LOIRE
Mairie
71330 DICONNE
Tél.: 03.85.72.00.23



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE DICONNE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 071-217101757-20240126-2024D002-DE

S²LOW

L'an deux mille vingt-quatre et le 26 du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Monsieur Robert COULON, Maire,

Étaient présents : COULON Robert, COLAS Daniel, DUFOUR Maryse, POCOBELLO Christiane, Marion SAVOY, BRISET Sylvianne.

Étaient représentés : JULLIEN Jean-Marc par POCOBELLO Christiane

Étaient excusés : MAURY Thomas, Roger BERGERAS

A été nommé secrétaire de séances : M. Daniel COLAS

REUNION DU
26/01/2024

Date de convocation :

15/01/2024

Date d'affichage :

30/01/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents ou représentés : 7

Absents : 2

Délibération
2024-02

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de **l'article 1383-0 B bis du code général des impôts** permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au **l bis de l'article 1384 A du code général des impôts**, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à **50 %** (*valeur entre 50 et 100%*)

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à Diconne, le 26/01/2024

Le Maire,
Robert COULON

